

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

TRÉSORERIE DES ASSOCIATIONS - (N° 2127)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par
Mme El Hairy, rapporteure

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} *ter*, introduit par le Sénat, aligne les obligations de transparence financière des associations culturelles de la loi du 1er juillet 1901 sur celles des associations constituées sous le statut de la loi du 9 décembre 1905.

Or ces dispositions dépassent largement la question de l'amélioration de la trésorerie du monde associatif en général, objet de la proposition de loi. La question de l'alignement des obligations financières des associations exerçant une activité culturelle ne saurait être traitée dans le cadre d'un amendement mais s'inscrit plutôt dans une réflexion plus globale concernant les cultes et en particulier leurs obligations financières. Elle s'inscrit par ailleurs dans un débat plus large sur la question du contrôle des activités de certaines associations.

En outre, les objectifs de cet article sont déjà en partie remplis par les textes actuels :

- certaines associations régies par la loi du 1er juillet 1901 notamment celles ayant une activité économique assez importante ou encore celle recevant un financement public supérieur à 153 000 euros sont déjà soumises à l'obligation de vérification des comptes annuels par un commissaire aux comptes ;
- les associations culturelles qui souhaitent bénéficier d'avantages doivent dans le cadre d'une demande de rescrit administratif justifier auprès de la préfecture d'un budget prévisionnel ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices ;
- enfin, les congrégations religieuses régies par la loi du 1er juillet 1901 précitée doivent également établir des comptes financiers annuels.